

13 DEC 1950

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED  
IS/16  
18 mai 1949  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

MEMORANDUM \*

1. Dans un memorandum en date du 11 avril 1949, la Commission de Conciliation a invité le Gouvernement d'Israël à prendre certaines mesures préliminaires en vue de créer une atmosphère favorable au succès des échanges de vues de Lausanne. Dans leur majorité, les mesures suggérées par la Commission devaient prendre la forme de déclarations ou d'assurances émanant du Gouvernement israélien, visant à apaiser les craintes des Gouvernements arabes en ce qui concerne certains aspects de l'avenir des réfugiés, sans porter préjudice aux intérêts d'Israël. Les autres points du memorandum suggéraient des mesures préliminaires concrètes que le Gouvernement d'Israël pourrait prendre, à la fois pour adoucir la condition immédiate des réfugiés et afin de manifester sa bonne volonté en ce qui concerne la solution du problème de ces réfugiés.
2. La délégation d'Israël a communiqué à la Commission les réponses de son Gouvernement sur un certain nombre de points, figurant dans le memorandum du 11 avril, ainsi qu'à certaines questions supplémentaires posées par la Commission au cours de séances tenues à Lausanne.
3. Dans l'ensemble, et à l'exception du deuxième point du memorandum, les réponses aux suggestions de la Commission demandant des déclarations émanant du Gouvernement d'Israël, en ce qui concerne en particulier les points 1, 3 et 4, revêtaient la forme envisagée par la Commission au moment où elle a remis son memorandum du 11 avril.
4. Le point 2 du memorandum n'a reçu qu'une réponse partielle, le Gouvernement d'Israël déclarant qu'il accepte le

---

\* Remis à la délégation d'Israël, à Lausanne le 18 mai 1949.

principe des indemnités à titre de compensation pour les terres abandonnées qui étaient auparavant en culture, mais laissant ainsi sans réponse la question des biens immeubles urbains ainsi que celle des biens immeubles ruraux non cultivés. La réponse israélienne, sur les points relatifs aux droits de propriété des réfugiés, indiquait en outre que le Gouvernement d'Israël ne se considère pas obligé de s'abstenir d'utiliser les terres abandonnées par les réfugiés et qui étaient auparavant en culture ou obligé de restituer ces terres. En outre, il y était déclaré que le Gouvernement israélien n'avait pas l'intention de verser d'indemnités pour les biens meubles personnels des Arabes ou de recevoir les demandes d'indemnités relatives à ces biens.

5. La Commission suggère, en conséquence, que le Gouvernement d'Israël réexamine les points suivants et fasse à nouveau connaître à la Commission sa position sur ces points :

- (a) Compensation pour les terres en friche.
- (b) Compensation pour les biens urbains abandonnés.
- (c) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des terres cultivées et en friche, qui sont utilisées et occupées par des Israéliens.
- (d) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des biens urbains utilisés et occupés par des Israéliens.
- (e) Compensation en ce qui concerne les demandes d'indemnités dont le bien fondé est établi, relatives à des biens meubles et immeubles (autres que les terres).

6. En ce qui concerne les points dans lesquels la Commission suggérait des mesures propres à amener la réunion des membres de familles de réfugiés dispersées, la réponse du Gouvernement d'Israël n'a pas déçu l'espoir de la Commission, en ce qui concerne la partie demandant une déclaration suivant laquelle le Gouvernement d'Israël envisage de délivrer des autorisations de retour en Israël, aux personnes séparées de leur famille par suite des combats et à cette fin de procéder à un dénombrement de ces familles qui se trouvent en Israël.

La Commission désire, toutefois, attirer l'attention sur la condition restrictive qui a été imposée que les opérations effectives de rapatriement ne pourraient commencer avant la conclusion d'un règlement définitif entre Israël et les Etats arabes.

7. En ce qui concerne la demande de suspension de l'application de la loi sur les propriétaires absents et la mise sous séquestre des biens arabes dans la catégorie de " propriétés ennemies", les Israéliens, dans leur réponse, ont fait remarquer que " la loi en vigueur en ce moment en Israël contient précisément les dispositions visées, à savoir la mise sous séquestre des biens des réfugiés dans la catégorie de " propriétés ennemies". L'Administrateur-séquestre agit en tant que curateur pour les propriétaires absents dont les biens sont administrés dans leur intérêt et, dans toute la mesure du possible, protégés contre la diminution de valeur, comme il est fait dans le cas de mises sous séquestre analogues, en d'autres pays."

8. Il est, naturellement, évident que la Commission, en demandant la suspension de l'application de la loi sur les propriétaires absents, se réfère aux dispositions de cette loi dont l'application tendrait à aggraver le problème des biens des réfugiés et à rendre plus complexe la solution éventuelle. Compte tenu de la réponse donnée par le Chef de la délégation israélienne dans sa lettre du 6 mai 1949, la Commission verrait, avec satisfaction, indiquer dans quelle mesure précise on considère que la loi sur les propriétaires absents protège les biens des réfugiés contre une nouvelle diminution de valeur.

9. Le Gouvernement israélien n'a pas encore fourni de réponse à la Commission, en ce qui concerne la suggestion relative à l'emploi en Israël d'un certain nombre d'ouvriers réfugiés, par exemple dans le port de Haïffa, les plantations d'orangers, etc..

10. Entre-temps, la Commission a reçu les représentants de deux organisations de réfugiés arabes qui, tout en proposant un grand nombre de points déjà soumis au Gouvernement d'Israël par la Commission, ont en outre demandé qu'on prenne des

mesures concrètes pour permettre aux propriétaires arabes de plantations d'orangers en Israël de cultiver et de protéger leurs plantations et pour libérer certains comptes arabes bloqués dans des banques israéliennes afin de rendre possible cette culture. Ils ont aussi proposé la création d'un comité mixte arabe-israélien pour enquêter sur l'état des biens arabes en Israël afin d'établir les besoins des réfugiés rentrant,

11. Etant donné ce qui précède, et considérant la nouvelle situation qui découle du fait que la délégation israélienne a signé le Procès-verbal du 12 mai, la Commission, désirant rechercher la solution du problème des réfugiés en même temps que celle d'autres questions sur lesquelles l'accord n'a pas encore été réalisé, soumet les suggestions suivantes ( outre celle indiquée dans le paragraphe 5 ci-dessus ) à la délégation israélienne aux fins d'un prochain examen:

(a) Le dénombrement immédiat des Arabes qui se trouvent en Israël, suivant une procédure convenable, afin d'établir l'identité des personnes rapatriables en Israël, en vertu de l'acceptation par le Gouvernement d'Israël du principe que les familles dispersées doivent être réunies et, à la suite de ce dénombrement, la délivrance d'autorisations de retour à toutes les personnes reconnues rapatriables,

(b) La délivrance aux propriétaires arabes de plantations d'orangers situés en Israël de l'autorisation de se livrer à la culture de ces plantations et, à cette fin, d'employer des travailleurs et des techniciens arabes en nombre voulu, les dépenses afférentes à cette exploitation devant être couvertes par les fonds arabes qui sont à présent bloqués dans les banques israéliennes et qui seraient libérés dans ce but.

12. Enfin la Commission désirerait savoir si la délégation israélienne serait disposée à envisager la participation d'Israël à une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens, sous les auspices de la Commission de Conciliation et chargée d'examiner l'état des biens arabes en Israël.